



## Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)  
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

*De la Nature et des Hommes*

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 25 janvier 2021

**Monsieur Alain Jouhandeaux**  
**Commissaire enquêteur**  
**Mairie**  
**40210 Labouheyre**

Transmission électronique : [pref-amenagement@landes.gouv.fr](mailto:pref-amenagement@landes.gouv.fr)

**Objet : Enquête unique préalable à un défrichement de 19ha 86a 55ca et à un permis de construire pour un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol**

Demandeur : SA NEOEN

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Nous avons l'honneur de vous adresser nos observations relatives au projet de création d'une centrale solaire au sol de 12.7Wc sur un terrain d'environ 20 hectares

Les raisons invoquées, qui ne présentent guère d'intérêt, comportent surtout une inexactitude : il n'y a pas d'absence de boisement. **Le terrain doit être considéré comme boisé** n'ayant fait l'objet d'aucune autorisation de défrichement ; **suite à la convention signée entre le propriétaire et l'État la parcelle aurait dû être replantée.** Le reste des critères correspondent au département des Landes (ensoleillement et planitude). **Contrairement à ce que NEOEN annonce ce terrain n'est pas un terrain artificiel mais un terrain boisé** (l'absence de boisement est une irrégularité, nous demandons aux services de la DDTM d'engager une procédure pour faire respecter la convention signée initialement)

**Concernant le raccordement** le porteur de projet a fait une demande simplifiée de raccordement et de ce fait **aurait dû intégrer ce raccordement dans les impacts.**

Les pistes de DFCI doivent faire l'objet d'une étude complémentaire puisque des véhicules lourds les emprunteront

**Dans le tableau 1**, nous notons de nombreuses anomalies concernant les critères retenus

Présence de zones humides potentielles

Non comme le mentionne l'étude les 3/4 des parcelles concernées sont en zone humide (cf étude d'impact et avis de la MRAe) ; de ce fait l'enjeu est fort. S'il y a une présence de nappe superficielle le terrain se trouve en zone humide.

## **Pourquoi dans le périmètre de protection des captages ne pas avoir mentionné le captage d'eau potable à 300 m ? De ce fait le critère eau souterraine représente un enjeu très fort**

Natura2000 : les deux sites existants à proximité nécessitent une réflexion analysée dans le PLU et dans cette étude

Zones écologiques : l'analyse des enjeux ne correspond pas à la réalité ni à l'analyse de la MRAe présence de ZNIEFF et du PNRLG

### **Le projet est dans une zone de réservoir écologique**

Concernant les habitats naturels et semi-naturels, la flore, l'avifaune, les reptiles, les amphibiens, les insectes les chiroptères les enjeux sont forts et certaines espèces sont protégées (fadet des laiches)

### **Concernant les réseaux d'eau il n'y a pas de réseau d'eau potable au droit de la zone du projet mais à proximité un captage d'eau potable autorisé**

Feux de forêt : le bureau d'étude a mentionné ce terrain comme non boisé, ce qui est faux. Il doit être considéré comme boisé pour les raisons mentionnées en amont dans notre étude

Si le secteur de ce terrain de Labouheyre est concerné par des inondations de cave cela montre bien qu'il y aurait tout intérêt à reboiser ce secteur, sachant que les pins sont bien connus pour assainir les secteurs humides. La commune n'a-t-elle pas commis une erreur d'appréciation en votant un avis favorable à la demande du pétitionnaire ?

### **Le tableau 2**

F4.13 concernant les landes : contrairement à la mention du Bureau d'études il y a bien la présence de fadets des laiches (papillon protégé)

I1 .5 présence de zone humide et avifaune protégée

Dans les crastes et plantation existante présence de flore et de faune protégée : rossolis à feuilles intermédiaire, fauvette pitchou et fadet des laiches alouette lulu et gîte de chiroptère et avifaune sylvicole protégée

### **Les données de ce tableau conduisent vers la conclusion que le site est en zone humide avec faune et flore protégées avec des enjeux très forts**

Les raisons invoquées pour le choix du site sont sans intérêt régalién et faux car même si le boisement n'est plus existant sur le site, le terrain doit être considéré comme boisé

Concernant le raccordement électrique le porteur de projet a fait une demande simplifiée auprès d'ENEDIS ; il connaît le tracé du raccordement. Mais il ne fournit pas d'étude d'impact concernant le raccordement de la centrale PV au poste, avec une analyse des enjeux et des impacts résiduels et aucune justification sur le choix du tracé et les mesures ERC correspondantes

4.1.3. NEOEN devrait reprendre ses propos : ce site ne peut être considéré comme artificialisé car il aurait dû être réhabilité et replanté d'après le contrat avec l'État. Même s'il n'y a pas de boisement il est considéré comme boisé.

4.1.4. Les pistes existantes vont subir des dégradations liées aux travaux et nous n'avons pas trouvé l'accord de la DFCI propriétaire.

4.2. Il manque des informations techniques sur les modules, le type de pieux. Cette absence pose problème car on ne peut évaluer l'impact indirect de ceux-ci sur la nappe phréatique.

Concernant la synthèse des impacts sur le milieu « sols et eaux » et sur l'imperméabilisation restreinte, nous ne pensons pas que le classement avec des impacts résiduels très faibles soit acceptable

Concernant « habitats naturels » et « faune et flore »

La destruction du fadet des laiches entraîne règlementairement la saisine du CNPN

Concernant l'activité économique, à l'analyse des autres chantiers de cette société sur le département on se demande si effectivement les entreprises locales seront sous-traitantes

5.2 les impacts « sols et eaux » « ruissellement » « eaux souterraine et superficielle » « habitats naturels faune-flore » les résultats sur les zones humides, leurs données faune et flore, semblent issues d'affirmations empruntées à des résultats incomplets

La synthèse de l'analyse des impacts et mesures sur les milieux naturels : les prospections sont largement insuffisantes et l'absence de certaines espèces est étonnante vus les milieux présents et des études d'impacts faites à proximité

Le site est présenté comme « à faibles enjeux » mais cette affirmation n'est pas convaincante car elle n'est pas argumentée.

Les mesures de compensation n'ont pas d'échéanciers

6.1.3 la gestion pastorale par ovins MR04 ne fait l'objet d'une précision

Les mesures d'évitement de réduction et de suivi ne sont pas évaluées par des suivis des populations animales et végétales. Aussi les résultats ne peuvent-ils être appréciés.

8. Il est bien noté que le terrain concerne son statut forestier, il n'est pas expliqué pourquoi seulement 15.9 ha font l'objet de la demande de défrichement la procédure est administrativement à la parcelle

Le boisement compensatoire dans le département est de 2 et NEOEN ne donne aucune précision sur cette compensation et l'accord de la DDTM

Champs électromagnétiques : les panneaux solaires créent un champ magnétique continu ; aucune étude n'a été conduite et jointe à ce dossier et surtout pour les habitations à proximité

Nous demandons un calcul de l'intensité de champ magnétique pour les habitations et les jardins et animaux situés à proximité.

L'étude d'impact donne les noms de leurs auteurs, mais aucun diplôme de qualification des personnes concernées (page 49 alinéa 10 les noms et qualités précises et complètes des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation)

2.2. Aucune indication sur l'âge des pins touchée par la tempête Klaus

2.2.2. Il n'est pas fait état que le site concerné par le projet ait fait l'objet des incendies mentionnés

4.3.2. La zone projet est considérée comme humide

4.3.4. Concernant le forage eau potable à 300 m du projet, pourquoi le porteur de projet n'a-t'il pas identifié des contraintes que le projet va engendrer ?

4.3.5. Est-ce que l'analyse du réseau hydrographique a été faite par la bibliographie ou visite in-situ ?

Le nombre de visites (soit 6) nous semble faible compte tenu de l'importance du projet.

## Préambule

Le terrain concerné par cette enquête est une plantation de pins qui suite à la tempête Klaus de 2009 a été aménagé pour devenir un site de stockage de bois

Concernant l'avis de la MRAE : il est à noter la présence de plusieurs masses d'eau souterraine, peu profondes (lors d'un de notre passage in-situ nous avons trouvé une nappe à 0.70 m de profondeur) et la présence d'un site d'accueil alimenté en eau par une ressource privée très peu profonde, autorisée au titre des eaux destinées à la consommation humaine (qui risque d'être impacté par l'implantation des supports métalliques, aucune étude n'a été faite)

Le site concerné par cette enquête comprend des bassins artificiels alimentés par la nappe superficielle, par des forages et par des eaux de drainage

Le projet s'implanterait dans un secteur humide : présence d'une nappe peu profonde. (La SEPANSO note qu'aucun sondage pédologique n'a été réalisé, alors que le porteur du projet considère qu'il va s'implanter intégralement dans un secteur humide

La SEPANSO souhaite que le porteur de projet démontre que les pieux ne vont pas augmenter le risque de pollution de la nappe, notamment par exemple par le zinc de la galvanisation, sachant qu'à proximité il y a un forage pour l'alimentation humaine

La SEPANSO demande la description du projet pour ses composantes susceptibles d'avoir un impact (tranchée drainante, clôture...) sur le fonctionnement de la zone humide et sa biodiversité

Les zones humides doivent avoir une zone tampon de dix mètres autour afin de ne pas perturber leurs fonctionnalités écologiques et leur protection durant les travaux

Rappel le porteur de projet stipule que l'ensemble du site est en zone humide

La suppression de cette zone humide doit faire l'objet d'une procédure loi sur l'eau prévue par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 dans le cas contraire cela constituerait une infraction

Il est à noter que plusieurs zones naturelles d'intérêts écologique faunistique et floristique se superposent à de nombreux sites Natura2000 (vallées de la grande et de la petite Leyre » « zone humides de l'arrière-pays de Born et de Buch » dans le périmètre de la zone d'étude.

Le projet est inclus dans le périmètre du parc naturel régional des landes de Gascogne

Il y a lieu de noter la présence de « landes atlantiques subsèches » (habitat d'intérêt communautaire) et d'habitat humides.)

Les investigations ont mis en évidence la présence d'espèces protégées dans l'emprise du projet (grande ulriculaire, lotier très étroit, rossolis à feuilles intermédiaire)

Plusieurs espèces d'oiseaux dont des espèces de milieu aquatique (grèbe castagneux, canard colvert, poule d'eau, des espèces de milieux ouverts (pipit des arbres, faisan de Colchide, bergeronnette grise), des espèces de milieux semi-ouverts (fauvette pitchou, tarter pâtre)

On note aussi la présence de reptiles (lézards, vipère aspic) et des amphibiens (crapaud épineux, grenouille agile, rainette ibérique, triton marbré)

Les bassins constituent des zones de chasse pour plusieurs espèces de chiroptères (pipistrelle commune, pipistrelle de Kuhl, serotule et serotine commune. Il n'y a pas de précision sur le matériel d'écoute utilisé » pour les inventaires oiseaux et chiroptères.

La SEPANSO estime que la cartographie des enjeux écologiques page 123 ne reflète pas vraiment l'importance de ces enjeux

La MRAE recommande de compléter l'analyse des potentialités du site en période hivernale, les investigations relatives à la faune ne couvrant pas cette période

La SEPANSO rappelle que la réglementation demande des inventaires sur les 4 saisons – les visites d'étude auraient dû être plus nombreuses. L'inventaire faune et flore est incomplet puisqu'il n'a pas été réalisé conformément aux règles de l'art en la matière sur une durée d'un an, permettant le repérage de l'ensemble des espèces sur le site.

L'étude sur la seule emprise du projet n'est pas suffisante

En l'état actuel on ne peut tirer des conséquences de cet inventaire sur la conception du projet et de ce fait les mesures d'évitement ou de réduction retenues sont inexactes

Le pétitionnaire au vu du dossier présenté ne justifie pas de la faisabilité du projet

**La SEPANSO demande de suspendre l'instruction de ce dossier dans l'attente de pièces complémentaires.**

La SEPANSO n'a pas trouvé une vraie justification du projet sauf son classement dans le PLU

L'étude d'impact est pour nous sous-évaluée compte-tenu de l'insuffisance des inventaires et nécessite une réévaluation des incidences du projet pour préserver les secteurs humides

La MRAE a demandé des compléments de justification, voire de réévaluation des mesures compensatoires pour les zones humides (pour le porteur de projet cette zone humide représente 3616 m<sup>2</sup>, mais pour la SEPANSO après des visites in-situ l'ensemble des parcelles doit être considéré en zone humide étant conforme aux critères régaliens des zones humides

Nous regrettons l'absence d'étude sur les incidences du projet sur l'habitat de « landes atlantiques subsecches »

Aucune procédure de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (lotier) n'a fait l'objet d'une demande et encore moins d'un arrêté de la part du porteur de projet

**Consommation foncière.**

Les impacts de la consommation d'espace, et de l'imperméabilisation des sols qui résulte tant de l'urbanisation que de la création de champs photovoltaïques, sur la biodiversité, le paysage, la gestion des eaux de pluie, la fixation du carbone atmosphérique et plus globalement sur les services écosystémiques qu'ils rendent, ne sont pas abordés. L'artificialisation des forêts et des terres agricoles notamment va engendrer une perte de capacité de stockage de carbone importante, qu'il convient d'estimer et a minima de compenser. L'artificialisation des sols ayant des impacts importants et difficilement réversibles sur les milieux naturels et agricoles, la SEPANSO demande une étude sur les bénéfices rendus par les sols, et notamment le stockage de carbone.

Pour la SEPANSO cette couverture des sols est une réelle artificialisation pour 40 ans

Le risque d'incendie n'est pas vraiment pris en compte. Pour mémoire au moins deux incendies en Nouvelle Aquitaine ont concerné des parcs photovoltaïques et un dans les Landes (Ygos)

Le maire de Louchats en Gironde, suite à des incendies dans des parcs photovoltaïques, s'était officiellement positionné contre un projet de parc photovoltaïque sur la commune voisine pour des raisons de sécurité incendie

Les experts de la SEPANSO ont remarqué qu'aucune alternative n'est étudiée dans ce dossier, ce qui ne respecte pas la démarche ERC

Le nombre de journées de prospections est insuffisant et l'absence de certaines espèces floristiques comme faunistiques est étonnante au vu des milieux présents. Le site est présenté comme « à faible enjeux » ; mais cette affirmation n'est pas convaincante et n'a pas convaincu d'ailleurs la MRAE

Aucun inventaire n'a vraiment été mené sur la faune aquatique ou semi-aquatique

Les mesures compensatoires n'ont pas d'échéancier. Il ne nous semble pas judicieux de détruire des zones de molinie (à fort enjeu)

La fauvette pitchou est classée « en danger » sur la liste rouge ainsi que le fadet des laiches mais les mesures compensatoires présentées sont insuffisantes pour celles-ci

Bien que le projet s'implante sur un ancien site de stockage de bois de la tempête de 2009, il ne peut être considéré comme anthropisé puisque l'autorisation de création du centre de stockage précisait bien que le site devrait retrouver son état initial (cf convention signée pour la réalisation de cette zone de stockage qui imposait la remise en l'état initial)

Concernant le raccordement électrique aucune PTF n'a été demandé par le porteur de projet ce qui conduit à penser que le raccordement ne se fera peut-être pas sur le poste source de Labouheyre en raison de son absence de capacité de raccordement

### **En conclusion**

Les parcelles ont toujours une vocation forestière

L'étude d'impact a mis en évidence de nombreux enjeux écologiques et la présence de zones humides et d'espèces protégés de la faune et de la flore

Nous souhaitons rappeler l'avis de la MRAE pour le PLU. La capacité d'artificialisation des sols pour le développement d'activités économiques et les ENR est estimée à 52 ha et pour les zones urbanisables (Ut et 1AUe) à 70 ha

Présence importante des landes humides dont les landes à molinie qui est un habitat auquel est inféodé le fadet des laiches (espèce protégée)

Ce projet va impacter des zones humides ou il est noté la présence d'habitat d'espèces protégés

La défense incendie nécessite des compléments d'information

Il serait judicieux de compléter ce dossier par une meilleure analyse et présentation des impacts positifs de ce projet sur l'environnement

Aucune justification du choix du site d'implantation de la centrale. Il faut préciser le type de panneaux retenus, après comparaison d'alternatives possibles, pour démontrer le moindre impact environnemental et la meilleure performance énergétique de projet. Il faut démontrer que les pieux de fondation des panneaux ne vont pas augmenter le risque de pollution de la nappe, notamment par une remobilisation d'une éventuelle pollution des sols et par le zinc de leur galvanisation nous notons l'absence d'étude d'impact par rapport à la nappe phréatique zone humide

Il est impossible que l'étude d'impact ait conclu à l'absence d'impact sur cette zone

La SEPANSO rappelle au porteur de ce projet l'obligation de protection des zones humides en application de l'article L211-1 du code de l'environnement

Que les études et l'avis de la MRAE conduisent à ce que l'ensemble des parcelles est en zone humide

Aucune analyse multicritère sur l'implantation de ce projet, n'a été vraiment engagé, d'autant plus que le site choisi est concerné par des enjeux liés aux zone humide

De plus la jurisprudence constante conduit à ce que les dérogations de construction en zone humide doivent remplir des critères ce qui n'est pas le cas dans cette enquête

Cette enquête ne respecte pas l'article R 122-1 du code de l'environnement : pas de dénomination précises et compléter le manque de précisions sur les auteurs de l'étude (dénomination précise et complète des études et renseignements relatifs aux compétences des auteurs ainsi qu'au cursus de ceux-ci)

Pour mémoire la circulaire du 27 septembre 1993 toujours en vigueur souligne que l'analyse de l'état initial doit s'appuyer sur des investigations de terrain et des mesures sur site et non pas se fonder uniquement sur des données documentaires et bibliographiques.

Est-ce que l'APAVE est habilitée à faire ces études ?

### CHAPITRE 3

L'analyse des critères nous semblent inexacte

Géologie : la présence de zones humides est réelle et de bonne qualité mais pas potentielles cela est confirmé par Natura2000

Le Fadet des laiches est protégé : alors comment classer cet enjeu comme faible alors qu'il devrait être classé fort ?

Le transport des déchets alourdira encore un bilan carbone négatif qui n'est pas pris en compte : donc on devrait identifier des enjeux moyens à forts

Comment l'APAVE peut-elle dire que les enjeux sur l'eau sont NULS avec un forage eau potable à 200 mètres ?

Le tableau 2 concernant la synthèse du diagnostic écologique entraîne les remarques suivantes de notre part

F4.13 les landes à molinie sont un habitat pour le Fadet des laiches ; il semble étonnant que ce papillon n'ait pas été identifié lors des prospections d'inventaires ?

G3.713.F4.239 et I1.5 avec de l'avifaune protégée la présence de fadet des laiches de zone humide les enjeux doivent être FORTS et non modéré

Nous n'acceptons pas la définition de zone humide de faible qualité ou très dégradée. IL Y A UNE ZONE HUMIDE qui doit être protégée et dont le bureau d'étude fait tout pour minimiser son impact

**Notre conclusion sur le chapitre 3 synthèse de l'état initial de l'environnement est que celui-ci est trop dirigé vers des enjeux nécessitant pas d'impact négatif sur l'environnement.**

4.1.4. Les pistes DFCI existantes devront faire l'objet d'une remise en l'état et il n'y a aucune autorisation de la DFCI communale

5.3.1.4. Le site ne peut être considéré comme une zone artificialisée mais comme des terres forestières

Dans la convention lors de l'autorisation d'utilisé cette zone pour le stockage bois tempête il était prévu qu'elle soit replantée (contrat avec l'État et arrêté préfectoral)

5.4. Concernant les variantes étudiées elles concernent le même site et pas d'autres terrains ou bâtiments existants. Cela ne correspond pas aux critères de comparaison et d'analyses.

La zone tampon doit être prise en compte dans la surface de défrichement 'hors clôture'

Faux, le porteur de projet a fait une demande de raccordement simplifié auprès d'ENEDIS et connaît donc le tracé et de ce fait aurait dû intégrer ce raccordement dans cette étude

Bien que le poste source soit existant et situé à 4 km, sa capacité d'accueil ne permettra pas son raccordement (voir capa réseau)

La conclusion page 204 que le projet n'altèrera pas les habitats situés en périphérie semble une affirmation gratuite. Elle ne peut pas être prise en compte comme un critère positif

Aucune étude sur les pistes pendant le chantier qui aura des impacts sur la faune et la flore dans un périmètre de 20 mètres de part et d'autre des voies concernées

L'impact n'est pas le dessouchage et le défrichement mais le chantier (tranchées, pieux, bâtiment) qui vont entraîner la destruction des zones humides (études pédologiques) nécessaire)

Le problème de la mise en place des pieux sera le nombre et la profondeur (pourquoi le bureau d'étude ne fait qu'une analyse de la surface d'implantation des pieux ???)

La forêt n'a jamais conduit à une dégradation de la qualité des zones humides

De nombreux enjeux sont présents mais minimisés ; ils concernent plus particulièrement les oiseaux, les reptiles (dont la vipère aspic qui est menacée au niveau européen), les amphibiens, le fadet des laïches et le damier de la succise (le bureau d'étude a oublié de mentionner leurs protections)

[Nous avons noté la présence lors d'une visite d'un leucorrhine à gros thorax \(libellule protégée vu la régression de ses habitats\)](#)

Les impacts seront importants en phase travaux, l'écologue qui suivra le chantier n'est pas nommé ; on ne fournit pas ses mission précises.

L'analyse des impacts sur les habitats d'espèces est à revoir page 209

#### 6.1.4.2 activité économique

Il est noté que des travaux soient attribués à des entreprises locales ou départementales cela reste à voir car sur le chantier du Gabardan EDF a offert à peu d'entreprises locales des contrats, ce qui de mémoire avait entraîné de la part de la CCI une intervention auprès de la préfecture

A moins que cette information ne soit confidentielle le loyer ne figure pas dans le dossier alors que celui -ci va normalement rentrer dans le budget.

**En conclusion la SEPANSO 40 émet un avis défavorable à ce dossier pour les motifs évoqués ci-dessus et les compléments ci-après**

**[La SEPANSO rappelle une Nième fois qu'elle demande à l'État de faire réaliser une étude d'impact du grignotage permanent du massif forestier. Il a été admis officiellement que l'exploitation forestière serait déficitaire et qu'il manquerait environ 1,5 million de tonnes de bois pour approvisionner les industries forestières \(scieries, papèterie, usines de production de panneaux...\) environ la même quantité pour fournir les consommateurs de bois énergie.](#)**

## La SEPANSO demande de compléter :

La présentation technique du projet notamment en précisant la localisation des tranchées à réaliser, y compris en dehors du site, les quantités de terres et de matériaux à déplacer ou à mettre en œuvre, l'emprise des locaux de base de vie et des zones de stockage, et représenter l'évolution de l'impact de ces travaux sur la faune et la flore existante

- Il faut :**
- analyser de manière précise et détaillée en quoi le site retenu représente une solution de moindre impact environnemental à une échelle pertinente (toiture des bâtiments existant dans le bourg, possibilité d'ombrières sur les parkings etc... sans tenir compte du PLU et du loyer)
  - compléter et actualiser l'analyse des effets cumulés du projet sur la biodiversité et le paysage notamment, en intégrant l'ensemble des projets récents du territoire concerné,
  - présenter sincèrement les effets du projet sur le changement climatique et les émissions de gaz à effets de serre, car ceux-ci sont présentés sans analyse technique comparative
  - fournir une étude sur les conséquences en termes d'impacts du projet, vis-à-vis de la loi sur l'eau et de la loi biodiversité

Ce projet va être de nature à engendrer des impacts irréversibles pour certaines espèces protégées qui mériteraient d'être pris en considération dans cette étude d'impact. Le réservoir de biodiversité existant n'est pas pris en compte dans cette analyse. Les prospections sont largement insuffisantes et l'absence de certaines espèces est étonnante au vu des milieux présents. Le site est présenté comme « à faibles enjeux » mais cette affirmation n'est pas convaincante. Pour mémoire la fauvette pitchou est classée en « danger » sur la liste rouge, les mesures de compensations présentées sont insuffisantes pour cette espèce à fort enjeu. Les friches herbacées et les facies landicoles observés constituent des biotopes de l'azuré de l'ajonc, papillon considéré comme « vulnérable » en aquitaine. Nous rappelons que la destruction de la flore et faune protégées nécessite que le dossier passe en commission CNPN

Contrairement à ce que prévoit le code de l'environnement le pétitionnaire ne démontre pas dans son étude en quoi son projet est le moins impactant sur la biodiversité et les espèces protégées, et pourquoi il prévaut. La mise en place de panneaux représente pourtant une rupture de continuité écologique et une fragmentation des habitats.

Les mesures de compensation n'ont pas d'échéancier. Beaucoup d'intentions doivent faire l'objet d'engagements effectifs du porteur de projet.

Les impacts du raccordement au réseau électrique sont un élément indissociable du projet et ses impacts doivent être analysés et détaillés en tenant compte des variantes possibles du raccordement. Le raccordement fait partie intégrante du projet, il doit en plus obtenir une autorisation préfectorale conformément à l'article 3 du décret de 2011. La présence de la majorité de la parcelle en zone humide interdit les tranchées pour les câbles électriques

Aucune alternative n'a été étudiée dans ce dossier (pourquoi n'avoir pas envisagé un site déjà urbanisé ? ce qui respecterait la démarche ERC et les recommandations régionales d'implantation des énergies renouvelables ([cf SRADDET – règle n° 30 rappelée en annexe](#)))

La technique de pieux battus permet de s'adapter à la topographie, cependant pour la SEPANSO nous estimons que les effets de la surface de panneaux, même inclinés, ainsi que la création de pistes, pourraient être sous-estimés par le porteur de projet. Nous demandons de ce fait des explications plus précises sur la gestion des eaux de ruissellement, pour vérifier la bonne adéquation des bassins versants existant. Une analyse rigoureuse des risques liés aux fondations (impact sur les nappes) fait défaut.

Les préconisations concernant la protection « incendie » « risque feu de forêt » devraient être matérialisées sur les plans du site annexé à cette enquête afin de vérifier l'adéquation ou du projet à une prise en compte suffisante des risques.

Ce projet serait implanté à la place de pins maritimes qui auraient dû être replantés depuis de nombreuses années (2005) entraînant une perte de carbone entraînant une diminution du stock de carbone du sol. Il n'y a pas de bilan carbone de référence de la parcelle en compensation. La SEPANSO estime que les données de bilan carbone de ce dossier ne permettent pas de supposer que les mesures compensatoires proposées (d'une manière simpliste et sans calcul complet) ne permettent de supposer que les mesures compensatoires proposées, compenseraient les émissions de CO2 provoquées par l'installation de la centrale. Aucune comparaison n'est faite entre le CO2 évité par le projet et le CO2 non stocké par la forêt de base. Le calcul des tonnages de CO2 évités par la création du projet doit tenir compte de l'ensemble du cycle de ce dernier : CO2 engendré par sa production, son transport le chantier en lui-même et le tonnage de CO2 évité par la production d'énergie renouvelable en tenant compte d'une forêt gérée au minimum pendant 40 ans.

L'artificialisation des sols pose des problèmes d'érosion des sols et gênent le rechargement des nappes phréatiques et appauvrissent également la biodiversité végétale et animale. Le phénomène d'artificialisation n'est pas directement réversible et le retour à l'état naturel des sols implique des coûts de remise en état (rapport du ministère de l'équipements et de la mer de 2017)

La présentation de l'intérêt du projet rentrant dans le développement des énergies renouvelables ne constitue pas une motivation suffisante pour la consommation de l'espace forestier (suite à une réunion avec un conseiller départemental nous avons noté que l'intérêt était la redevance de l'IFER. L'IFER comme les recettes financières reposent sur un prix artificiel 20 ans.

Aucun calcul ne démontre que le taux de boisement de la commune après défrichement reste supérieur à 70% conformément à l'instruction régionale sur le défrichement en aquitaine d'octobre 2012

**Ce dossier ne respecte pas :**

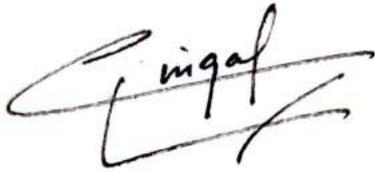
- Les recommandations de décembre 2015 sur le patrimoine naturel du département des Landes,
- Le guide aquitain pour la prise en compte de la réglementation « espèces protégées »
- Le document de cadrage des services de l'état pour l'instruction des projets photovoltaïque en aquitaine de décembre 2009
- La liste rouge des espèces protégées en France de 2018 (en outre fadet des laiches, lucane cerf-volant)

Des compléments de justification, voire de réévaluation des mesures compensatoires pour les zones humides ont été demandées par la MRAE.

Une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de l'itinéraire de raccordement et des pistes existantes permettant l'accès au site. La possibilité de raccordement externe du projet au réseau n'est pas démontrée. Nous rappelons que le processus d'évaluation environnementale et l'étude d'impact portent sur le projet dans son ensemble et concerne aussi le raccordement.

En vous priant de bien vouloir comprendre que si nous avons répété certaines observations cela est essentiellement dû au fait que le dossier comporte des affirmations répétées ad libitum, comme si leur répétition leur donnait in fine le statut de vérités.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.



Georges CINGAL  
Président Fédération SEPANSO Landes  
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine  
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte  
+33 5 58 73 14 53  
[Georges.cingal@orange.fr](mailto:Georges.cingal@orange.fr)  
<http://www.sepanso40.fr>

## Annexe 1 – SRADDET

***Règle N°30 : Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.***

### Objectif de référence

**51. Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable**

### Autre objectif auquel se rapporte la règle

31. Réduire de 50% la consommation d'espace à l'échelle régionale, par un modèle de développement économe en foncier

32. Assurer la cohérence entre l'urbanisation, l'offre de transport et les réseaux et équipements existants (numériques, eau/assainissement, etc.)

39. Protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier

### Document spécifiquement concerné

**Schéma de cohérence territoriale (SCoT)**

**Plan local d'urbanisme (PLU(i))**

**Plan climat-air- énergie (PCAET)**

### Explication et justification de la règle générale

Afin de limiter l'atteinte aux espaces naturels, forestiers et aux espaces agricoles à fort potentiel agronomique et sans écarter les unités agri-voltaïques, l'accueil des activités nécessaires à l'essor de l'énergie photovoltaïque doit être privilégié dans les espaces déjà artificialisés bâtis et non bâtis.

La Nouvelle-Aquitaine dispose de nombreuses surfaces artificialisées pouvant accueillir des unités de production d'électricité solaire. A titre d'exemple, elle compte entre 13 000 et 26 000 hectares de parkings aériens (surfaces commerciales et artisanales, zones de stockage industriel, aires routières et autoroutières, établissements d'enseignement et équipements de loisirs et culturels). Le développement de l'électricité solaire et le rapprochement

géographique entre sites de production et de consommation font de ces surfaces, majoritairement sous-utilisées, des sites privilégiés d'installation d'unités photovoltaïques sous la forme d'ombrières.

Les ombrières photovoltaïques permettent une valorisation de l'espace par la multiplication des fonctionnalités :

- Stationnement de véhicules et Bornes de recharge pour véhicules et vélos électriques et, à l'avenir, bornes de recharge hydrogène (power-to-gas).
- Protection des véhicules / passagers contre les intempéries (chaleur, pluie, neige).
- Production d'énergie renouvelable et de proximité.

#### **Modalités de mise en oeuvre de la règle générale**

Il est recommandé que les documents de planification SCoT prescrivent cette règle en définissant les secteurs opportuns et que les documents d'urbanisme la transposent en cartographiant les espaces et en précisant les modalités techniques et architecturales de mise en oeuvre.

#### **Cadre légal ou réglementaire de la règle générale**

- « *En matière de climat, d'air et d'énergie, sont déterminées les mesures favorables au développement des énergies renouvelables et de récupération* » -article R 4251-10 du CGCT
- « *Toute autre règle générale contribuant à la réalisation des objectifs du schéma*»
- article R.4251-8 du CGCT